

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE



COMMUNE D'ANZELING



DEPARTEMENT DE LA MOSELLE

ARRONDISSEMENT DE BOULAY - CANTON DE BOUZONVILLE



Séance du Conseil Municipal du 29 avril 2026

Le Conseil Municipal de la Commune d'ANZELING légalement convoqué le 24 avril 2025 s'est rassemblé, sous la présidence de Monsieur STRAUB Philippe, Maire.

Présents : STRAUB Philippe - HOLLENDER Anne - KEMMEL Paul - BONGRAS Mariette - MOUGIN Evelyne - GILLOIS Pascal - SAUSY Catherine - MULLER Benoit - REINERT Vincent - KLEIN Lucie - USAI Antonio

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés :

Absents non excusés :

Procurations :

Secrétaire de séance : Anne HOLLENDER

ORDRE DU JOUR

1. Approbation du compte rendu de la séance du 7 avril 2026
2. Approbation du compte financier unique 2025
3. Affectation des résultats 2025
4. Taux des taxes directes locales 2026
5. Vote du budget principal 2026
6. Nomenclature M57 - Fongibilité des crédits en Fonctionnement et en Investissement
7. Bien sans maître ou présumé sans maître – lancement des recherches
8. Remplacements, accroissement temporaire d'activité ou accroissement saisonnier d'activité
9. Désignation des représentants à la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT)



1. Approbation du compte rendu de la séance du 7 avril 2026

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

APPROUVÉ à l'unanimité des membres présents le compte-rendu de la séance du 7 avril 2026.



2. Approbation du compte financier unique 2025

Vu :

- le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- le compte financier unique 2025 de la commune d'Anzeling ;

Considérant :

- que conformément à l'article 205 de la loi de finances pour 2024, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics, adoptent au plus tard au titre de l'exercice 2026, un compte financier unique, qui se substitue au compte administratif ainsi qu'au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents ;

- que le compte financier unique est un document commun définitif comprenant à la fois les données de l'ordonnateur et celles du comptable, notamment l'exécution budgétaire, les restes à réaliser, le bilan et le compte de résultat ;
- que le compte financier unique est une procédure entièrement dématérialisée permettant la mise en place de contrôles de cohérence automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable ;
- que la commune d'Anzeling a choisi d'adopter le compte financier unique de l'exercice 2025 ;
- les dispositions de l'article L.2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote » ;
- le compte financier unique présenté et résumé comme suit par le président de séance :

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE				
Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N				
		Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	288 454.50€	460 915 .00€	749 369.50€
	Recettes réalisées	14 997.52€	470 778.74€	478 829.26€
	Restes à réaliser	0€	0€	0€
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	291 533.00€	634 055.70€	925 588.70€
	Dépenses réalisées	176 846.29€	311 706.26€	488 552.55€
	Restes à réaliser	0 €	0€	0€
Différence entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	-161 848.77€	159 072.48€	-9 723.29€
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	3 078.50€	173 140.70€	176 219.20€
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent/déficit (+/-)	-158 770.27€	332 213.18€	173 442.91€
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	0€	0€	0€
Résultat cumulé	Excédent/déficit	-158 770.27€	332 213.18€	173 442.91€

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

APPROUVE le compte financier unique 2025.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents.



3. Affectation des résultats 2025

Conformément à l'instruction M57, le Conseil Municipal est invité à statuer sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice.

Après avoir entendu et approuvé ce jour le compte financier unique de l'exercice 2025,

Constatant que le compte administratif fait apparaître :

- Un excédent de fonctionnement de 332 213.18€
- Un déficit de fonctionnement de 0€

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

APPROUVE l'affectation des résultats comme suit :

A) RESULTAT DE L'EXERCICE précédé du signe	+159 072,48€
B) RESULTAT ANTERIEUR REPORTE	+173 140,70€
C) RESULTAT A AFFECTER = A+B (hors restes à réaliser)	+332 213,18€
D) SOLDE D'EXECUTION D'INVESTISSEMENT	-158 770,27€
E) SOLDE DES RESTES A REALISER D'INVESTISSEMENT	0€
F) BESOIN DE FINANCEMENT = D+E	158 770,27€
DECISION D'AFFECTION	
1- AFFECTATION EN RESERVES R 1068 en investissement	158 770,27€
2- REPORT EN FONCTIONNEMENT R002	+173 442,91€

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents



4. Taux des taxes directes locales 2026

Vu :

- Le code général des impôts et notamment les articles 1379, 1407 et suivants et 1636 B sexies relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition,
- L'état 1259 TH-TF de notification des taux d'imposition de 2025 de la taxe d'habitation et des taxes foncières communiqué par les services fiscaux.

Le Maire propose de réviser les taux d'imposition applicables en 2026, afin de consolider les marges financières de la commune.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

DECIDE de réviser les taux des taxes locales selon le tableau suivant :

Taxes	Taux N	Base prévisionnelle pour N	Produit fiscal à taux constant
TF	30	437 000	131 100
TFNB	52.2	22 400	11 693
TH	10.4	30 000	3120

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents.



5. Vote du budget principal 2026

Vu :

- Les articles L 2311-1, L 2312-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs au vote du budget primitif,
- L'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget principal,

Considérant le projet de budget primitif de l'exercice 2026 du budget principal présenté par le Maire, soumis au vote par nature, avec présentation fonctionnelle,

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

DECIDE d'adopter le budget primitif pour l'exercice 2026 conformément aux tableaux ci-dessous :

BUDGET PRINCIPAL :

FONCTIONNEMENT		
	DEPENSES	RECETTES
Crédits de fonctionnement votés au titre du présent budget	486 774 .91€	313 332.00€
002 Résultat de fonctionnement reporté		173 442.91€
Total de la section de fonctionnement	486 774.91€	486 774.91€
INVESTISSEMENT		
	DEPENSES	RECETTES
Crédits d'investissement votés au titre du présent budget	592 752.84€	751 523.11€
Restes à réaliser	0€	0€
001 Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	158 770.27€	0€
Total de la section d'investissement	751 523.11€	751 523.11€

2 voix contre et

0 abstention

9 voix pour

ADOPTÉ à 2 voix contre et 9 voix pour



6. Nomenclature M57 - Fongibilité des crédits en Fonctionnement et en Investissement

En raison du basculement en nomenclature M57 au 1er janvier 2023, il est nécessaire de procéder à un certain nombre de décisions préalables à cette mise en application.

C'est dans ce cadre que la commune d'Anzeling est appelée à définir la politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

En effet, la nomenclature M57 donne la possibilité pour l'exécutif, si l'Assemblée l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section.

Cette disposition permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre au Conseil Municipal le pouvoir de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section concernée.

Cette disposition permettrait notamment d'amender, dès que le besoin apparaîtrait, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections. Elle permettrait également de réaliser des opérations purement techniques sans attendre. Ainsi, en dehors du cadre des autorisations de programme ou des autorisations d'engagement, aucune prévision ne doit apparaître dans le budget 2026 sur les chapitres des dépenses imprévues (chapitres 020 et 022).

Dans ce cas, le Maire serait tenu d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L21 22-22 du CGCT.

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents.



7. Bien sans maître ou présumé sans maître – lancement des recherches

Le Maire expose au Conseil Municipal ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.1123-1 et suivants relatifs aux biens sans maître,

Vu le Code civil, notamment ses articles 539 et 713,

Vu l'article L.106 du livre des procédures fiscales ;

Vu l'extrait du livre foncier ;

Vu l'extrait de la matrice cadastrale

Considérant que certains biens situés sur le territoire communal peuvent être présumés sans maître au sens des dispositions précitées,

Considérant qu'il appartient à la commune de s'assurer, préalablement à toute procédure d'incorporation, de l'absence de propriétaire connu ou identifiable,

Considérant la nécessité d'encadrer les démarches de recherche afin de garantir leur caractère sérieux, contradictoire et traçable,

CONSIDERANT que le Conseil Municipal doit autoriser le Maire ou les personnes agissant à sa demande, afin qu'ils puissent obtenir des extraits des registres de l'enregistrement clos depuis moins de cinquante

ans ainsi que des déclarations de succession déposées pour le besoin des recherches relatives à la dévolution d'un bien mentionné à l'article 713 du code civil

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

AUTORISE le Maire de la commune d'Anzeling à demander la délivrance des extraits des registres de l'enregistrement et des déclarations de succession déposées dans le cadre des recherches relatives à la dévolution des biens immobiliers sans maître mentionné à l'article 713 du code civil ci-après désignés :

AUTORISE le Maire à déléguer à la personne de son choix la possibilité d'obtenir la délivrance d'extraits des registres de l'enregistrement et des déclarations de succession déposées.

AUTORISE le Maire à engager, pour tout bien présumé sans maître situé sur le territoire de la commune et préalablement identifié par un faisceau d'indices concordants (absence de paiement des taxes foncières, abandon manifeste, défaut d'entretien, absence de propriétaire connu), toutes démarches utiles en vue d'identifier le ou les propriétaires éventuels.

AUTORISE le Maire à engager des recherches à ce sujet, notamment :

- la consultation des fichiers cadastraux et de la documentation fiscale,
- l'interrogation du service de la publicité foncière,
- la sollicitation des études notariales,
- la consultation des archives communales et départementales,
- et, le cas échéant, à engager toute mesure de publicité ou d'information permettant d'identifier un propriétaire ou des ayants droit.

AUTORISE le Maire à assurer la traçabilité des démarches entreprises pour chaque bien.

Il rendra compte périodiquement au Conseil Municipal des recherches engagées et de leurs résultats.

En cas de confirmation du caractère de bien sans maître, chaque bien fera l'objet d'une procédure distincte et d'une délibération spécifique du Conseil Municipal en vue de son incorporation éventuelle dans le domaine communal, conformément aux dispositions légales en vigueur.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents.



8. Remplacements, accroissement temporaire d'activité ou accroissement saisonnier d'activité

Le maire expose au conseil,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu les articles L332-23 1° (accroissement temporaire d'activité) ou L332-23 2° (accroissement saisonnier d'activité) ou L332-13 (remplacements),

Considérant que les besoins du service peuvent justifier l'urgence du remplacement d'agents territoriaux indisponibles, ou du recrutement de personnel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité ou à un accroissement saisonnier d'activité,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Dans le cas des agents pour un accroissement temporaire d'activité ou un accroissement saisonnier d'activité :

AUTORISE Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, à recruter des agents contractuels pour des accroissements d'activité, dans les conditions fixées par les articles L332-23 1° (accroissement temporaire d'activité) ou L332-23 2° (accroissement saisonnier d'activité).

Il sera chargé de la constatation des besoins concernés, ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions exercées et de leur profil.

La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

Dans le cas des remplaçants :

AUTORISE Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat à recruter, des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L332-13, pour remplacer temporairement un fonctionnaire ou un agent contractuel indisponible.

Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

PREVOIT à cette fin une enveloppe de crédits au budget

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents.



9. Désignation des représentants à la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT)

Vu :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
- L'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (CGI),
- La délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Bouzonvillois Trois Frontières en date du 8 avril 2026, portant création et composition de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT),
- Le règlement des assemblées de la Communauté de Communes et notamment son article 35,

Considérant que :

- La Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) est chargée d'évaluer les charges transférées entre les communes et l'EPCI,
- Chaque commune membre de la Communauté de Communes Bouzonvillois Trois Frontières, doit désigner un nombre de représentants égal au nombre de sièges dont elle dispose au Conseil Communautaire,
- Les membres de la CLECT doivent être issus du conseil municipal,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

DESIGNE les représentants de la commune au sein de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT), de la Communauté de Communes Bouzonvillois Trois Frontières, conformément au nombre de sièges attribués à la commune au Conseil Communautaire, soit: 1 représentant.

DESIGNE en qualité de représentant à la CLECT : Mr Pascal GILLOIS

ACTE que ces représentants exerceront leurs fonctions conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

CHARGE Monsieur le Maire de notifier la présente délibération à la Communauté de Communes Bouzonvillois Trois Frontières.



Signatures :

STRAUB Philippe

HOLLENDER Anne

KEMMEL Paul

BONGRAS Mariette

MOUGIN Evelyne

GILLOIS Pascal

SAUSY Catherine

MULLER Benoit

REINERT Vincent

KLEIN Lucie

USAI Antonio